

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 25 août 2017



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 64/2017

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA
BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DURANT LES TRAVAUX DE RELEVAGE DU CÂBLE ÉLECTRIQUE SOUS-MARIN
ULYSSES 1 AU LARGE DE CALAIS (62)**

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 11/2000 du 23 juin 2000, relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2017 du 03 août 2017, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le procès-verbal de la commission nautique locale du 4 avril 2017 relative aux travaux de relevage du câble de télécommunication transmanche « Ulysses 1 » ;
- Vu** la demande exprimée par la société « Global marine group », au profit de « Orange Marine », auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 11 août 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *CS Wave Sentinel* » lorsqu'il sera en opération de relevage du câble sous-marin Ulysses 1 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du **lundi 28 août 2017 (00h00 – heures locales)**, le navire « *CS Wave Sentinel* » (IMO : 9100748 / MMSI : 232616000) est autorisé à conduire des travaux de relevage du câble sous-marin Ulysses 1 entre Calais et St Margarets Bay (Kent, Royaume-Uni) pour la partie du câble située dans les eaux territoriales françaises, le long du tracé du câble dont les principaux points de référence, sont les suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

1. 50° 58,450' N 001°53,765' E
2. 50° 58,530' N 001°53,775' E
3. 51° 0,895' N 001°54,063' E
4. 51° 1,322' N 001°54,014' E
5. 51° 1,342' N 001°54,012' E
6. 51° 1,945' N 001°53,869' E
7. 51° 2,164' N 001°53,940' E
8. 51° 2,430' N 001°53,890' E
9. 51° 3,278' N 001°53,455' E
10. 51° 3,970' N 001°53,200' E
11. 51° 4,350' N 001°52,830' E
12. 51° 4,760' N 001°52,800' E
13. 51° 5,095' N 001°52,522' E
14. 51° 5,287' N 001°51,686' E
15. 51° 5,600' N 001°50,599' E
16. 51° 5,668' N 001°50,308' E
17. 51° 5,813' N 001°49,681' E
18. 51° 5,882' N 001°49,384' E
19. 51° 6,075' N 001°48,549' E
20. 51° 6,178' N 001°48,097' E
21. 51° 6,297' N 001°47,590' E
22. 51° 6,507' N 001°47,373' E
23. 51° 6,730' N 001°47,142' E
24. 51° 6,760' N 001°47,064' E
25. 51° 6,830' N 001°46,882' E
26. 51° 6,805' N 001°44,873' E
27. 51° 6,800' N 001°44,683' E
28. 51° 6,798' N 001°44,199' E
29. 51° 6,710' N 001°36,890' E
30. 51° 6,701' N 001°36,561' E
31. 51° 6,627' N 001°30,699' E
32. 51° 6,621' N 001°30,161' E
33. 51° 6,618' N 001°29,940' E
34. 51° 6,793' N 001°29,215' E

- 35. 51° 6,816' N 001°29,082' E
- 36. 51° 6,900' N 001°28,611' E
- 37. 51° 8,281' N 001°25,128' E
- 38. 51° 8,701' N 001°24,060' E
- 39. 51° 9,059' N 001°23,149' E

Une représentation cartographique du câble sous-marin est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Lorsque le navire mentionné à l'article 1^{er} se trouve en opération effective de relevage du câble sous-marin Ulysses 1, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits dans un cercle de rayon de 1 mille nautique, centré sur le navire durant toute la durée des travaux et de 0.25 mille nautique autour des bouées de marquage posées le long du tracé du câble.

Article 3.

Les casiers et filets éventuellement mouillés qui se situent le long du tracé du câble sous-marin Ulysses 1 doivent être retirés impérativement avant cette date. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux de surveillance du câble sous-marin pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Le navire « *CS Wave Sentinel* » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et arborer les feux et marques réglementaires.

A son arrivée dans la passe de l'ouest du chenal d'accès au port de Dunkerque, le navire doit assurer un contact permanent avec la station de pilotage de Dunkerque et la capitainerie du grand port maritime de Dunkerque.

Article 6.

Toute découverte d'engin suspect doit être impérativement signalée sans délai par VHF 16 au centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), au sémaphore, ou à la capitainerie du port le plus proche. Cette découverte entraîne la suspension immédiate des travaux. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 7.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, au navire assurant la surveillance du chantier, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans les zones réglementées.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Calais et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2ème classe Nicolas Vraux
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas Vraux

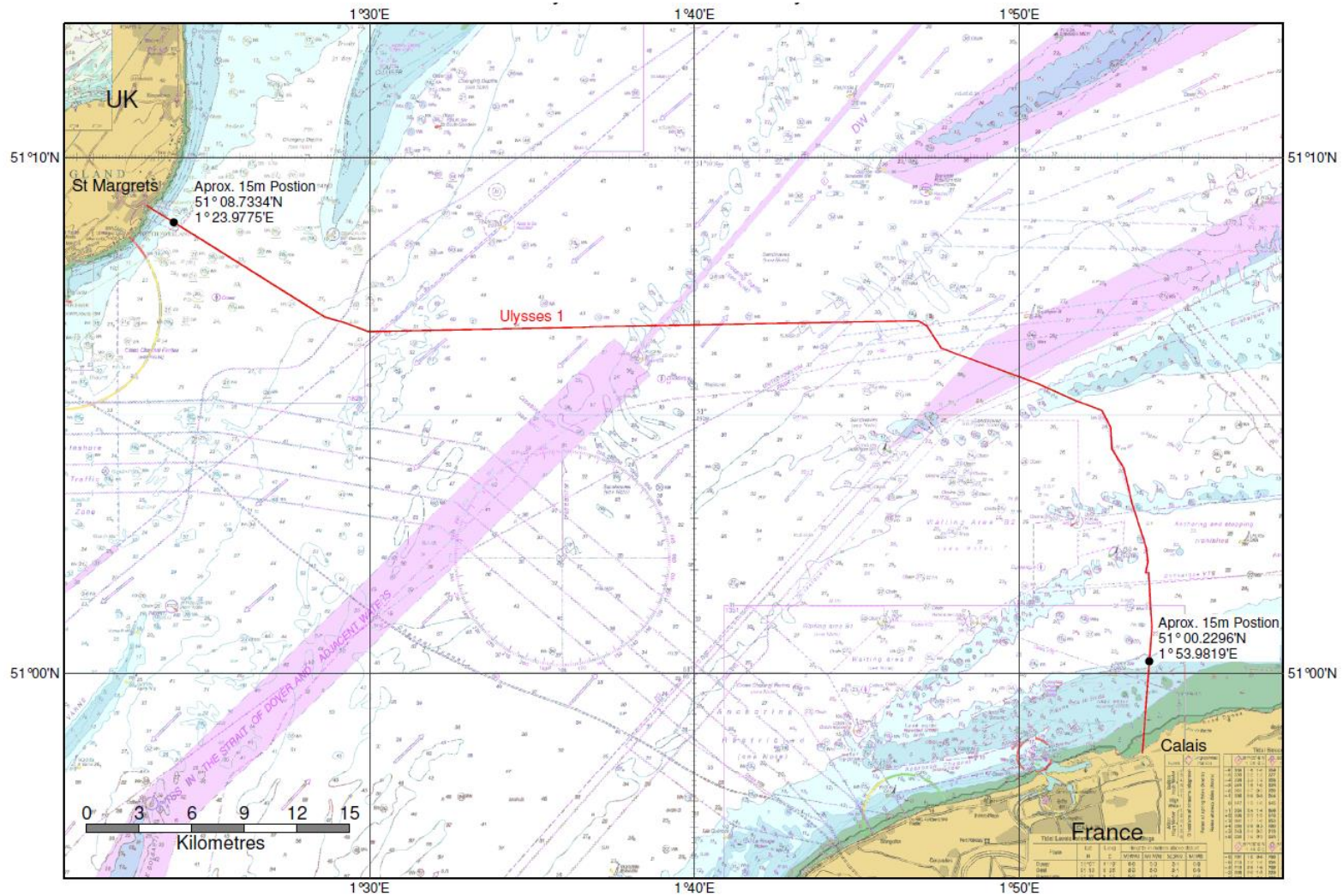
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
- SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
- MAIRIE DE CALAIS
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM DU PAS DE CALAIS
- SHOM
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- CAPITAINERIE DU PORT DE CALAIS
- STATION DE PILOTAGE MARITIME DE DUNKERQUE
- COD ROUEN
- CROSS GRIS NEZ
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES HAUTS DE FRANCE
- SOCIÉTÉ GLOBAL MARINE GROUP (john.wrottesley@globalmarine.group)
- SOCIETE VERIZON (jass.stacpoole@fr.verizon.com)

COPIES :

- DRASSM
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 64/2017 du 25 août 2017
REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU CÂBLE SOUS-MARIN ULYSSES 1



Source : Global Marine Group

Ne pas utiliser pour la navigation